

# Statuts du SYndicat COuserans SERvice Public - SYCOSERP

## **Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT**

Le présent syndicat est compétent sur le bassin versant du Salat et du Volp. Une carte est annexée indiquant la liste des communes et des EPCI à FP concernés.

## **Article 2 – TERRITOIRE DU SYNDICAT**

En application des articles L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte « fermé » qui regroupe sur les bassins versants du Salat et du Volp les collectivités suivantes :

### Département de l'Ariège :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées (exceptées les communes d'Aigues-Juntes, Allières, Alzen, La Bastide de Sérou, Cadarcet, Durban sur Arize, Larbont, Montagne, Montels, Montseron, Nescus, Sentenac de Sérou, Suzan)

### Département de la Haute-Garonne :

- Communauté de Communes Cagire Garonne Salat (pour les communes de Arbas, Ausseing, Belbèze-en-Comminges, Cassagne, Castagnède, Castelbiague, Chein-Dessus, Escoulis, Estadens, Figarol, Fougaron, Franczal, Ganties, Herran, His, Mane, Marsoulas, Mazères-sur-Salat, Montastruc-de-Salies, Montspan, Montgaillard-de-Salies, Montsaunes, Portet-d'Aspet, Roquefort-sur-Garonne, Rouède, Saleich, Salies-du-Salat, Touille, Urau)

- Communauté de Communes Cœur de Garonne (pour les communes de Le Plan et Montberaud)

Il porte le nom de SYCOSERP (Syndicat Couserans Service Public).

Il est désigné ci-après par le Syndicat.

## **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège du syndicat mixte est fixé à SAINT-GIRONS (09200) à la Maison de l'intercommunalité – Palétès.

## **Article 4 : DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5 – OBJET ET COMPETENCES**

Le Syndicat qui est un syndicat mixte à la carte a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et la gestion des milieux aquatiques, dans les principes de solidarité amont-aval et le strict respect des droits et obligations des riverains. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le cadre d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE).

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

Le SYCOSERP peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

### **1- La compétence GEMAPI**

Le Syndicat exerce pour ses membres les missions suivantes qui lui ont été formellement transférées :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le Syndicat est compétent pour porter toutes actions et opérations nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour les 2 finalités « préservation des milieux aquatiques » et « prévention des inondations », à l'exclusion de toutes les actions visant la définition des systèmes d'endiguements et des aménagements hydrauliques (item 5 de l'article 214-7 du code de l'environnement).

### **2- Les missions complémentaires à la compétence GEMAPI :**

Le syndicat exerce des compétences facultatives en contribuant à la préservation de la qualité de l'eau, via des actions d'animation, de communication, d'études et de travaux définies précisément dans un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau.

Une délibération précise les contours matériels de la compétence GEMAPI et des missions complémentaires dites « Hors-GEMAPI » et sa portée par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

## **Article 6 – REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice.

La représentation des collectivités adhérentes se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat. Le calcul s'effectue sur la base de l'effectif théorique de **20 délégués** pour l'assemblée.

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.40% ;
- supérieur si le nombre est compris entre 0 et 1 ;
- inférieur si la décimale est inférieure à 0.40%.

Ceci peut conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'assemblée.  
Chaque délégué compte pour 1 voix lors du vote au conseil syndical.  
Le nombre de délégués est revu avec les données actualisées de la clé de répartition, à chaque nouvelle élection d'assemblée.

Ainsi, chacune des structures intercommunales adhérentes est représentée par :

- Communauté de Communes Couserans-Pyrénées : 16 délégués
- Communauté de Communes Cagire Garonne Salat : 4 délégués
- Communauté de Communes Cœur de Garonne : 1 délégué

**Total : 21 délégués et 21 voix**

### **Article 7 - PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le comité syndical élit parmi ses membres un président du syndicat.

Le président du syndicat :

- est chargé de l'administration générale du syndicat,
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- exécute les décisions du comité syndical,
- représente le syndicat en justice.

### **Article 8 - BUREAU DU SYNDICAT**

Le comité syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le bureau du syndicat se compose du président du syndicat, plus trois membres.

Le bureau du syndicat peut recevoir délégation du comité syndical à l'exception des points visés par l'article L 5211-10 du CGCT.

### **Article 9 – COMITE CONSULTATIF DE COMPETENCE**

Le comité syndical a la possibilité de mettre en place des comités consultatifs relatifs à chaque compétence (Art. L5211-49-1 du CGCT & Art. 53 de la loi Chevènement). Ceux-ci sont constitués de :

- personnes ressources issues de la société civile ayant notoriété dans le domaine,
- représentants d'associations reconnues,
- représentants de collectivités locales,
- représentants de personnes morales concernées par le domaine de la compétence.

### **Article 10 – BUDGET**

#### **a) Dépenses**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

## **b) Ressources**

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les participations des adhérents, en particulier au titre des compétences
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de la communauté européenne et toute aide publique
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus au profit de tiers
- Le produit des emprunts
- La dotation globale d'équipement
- Le fonds de compensation de la T.V.A.

## **c) Participation des adhérents aux charges de fonctionnement et d'investissement.**

Chacune des collectivités adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement selon la clé de répartition suivante :

- 30 % en fonction de la population INSEE des communes concernées par les bassins versants du Salat et du Volp.

- 70 % en fonction du linéaire de cours d'eau définie comme suit :

- la longueur du Salat équivaut à un coefficient 2, entre la confluence de la Garonne et la confluence du Lez,
- le linéaire des cours d'eau principaux (Alet, Arac, Arbas, Baup, Garbet, Lez, Lens, Volp, ...) équivaut à un coefficient 1.

### Investissement :

Le syndicat perçoit les subventions, le FCTVA et la contribution des communautés de communes ou communes ou personnes privées sur les travaux ou études engagés sur leur secteur géographique.

### Emprunts :

Les emprunts contractés par le syndicat pour la réalisation des études, des travaux ou du fonctionnement structurel (immobiliers, véhicules, matériels...) sont garantis et remboursés par les adhérents.

## **Article 11 - CONVENTIONNEMENT**

Le syndicat peut conventionner avec toute autre collectivité territoriale, établissement public ou personne privée afin de lui faire bénéficier de l'exercice de ses compétences dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. La convention ainsi établie doit obligatoirement préciser sa durée (limitée), ses modalités d'applications pratiques et financières.